

Réf. WLT/concours/CSSF/LOAIComSoum 241111

Monsieur Marc SCHLOESSER  
Président  
Monsieur Claude PAULY  
Secrétaire général de la Commission  
des Soumissions  
Ministère du Développement Durable et  
des Infrastructures  
4, Place de l'Europe  
L-2940 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 24 novembre 2011

**Objet: Mission d'architecte pour le projet de construction du futur siège de la CSSF (Avis 11/35197) – procédure**

Monsieur le Président,  
Monsieur le Secrétaire général,

Nous avons bien reçu votre courrier daté du 7 octobre 2011 (reçu le 3 novembre 2011) relatif au marché public sous rubrique, qui a retenu toute notre attention.

Aux termes de sa réponse, la Commission des Soumissions confirme que la mise en concurrence de la mission d'architecte en cause se fait sous forme de procédure négociée avec publication d'un avis de marché, conformément à l'article 39 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics. Elle confirme également "*qu'aucune indemnisation n'est prévue pour la phase de négociation (deuxième tour)*".

L'Ordre sollicite une prise de position explicite de la Commission des Soumissions quant à la régularité de la procédure suivie, alors que celle-ci prévoit la remise de prestations d'architecte sans aucune indemnisation.

En effet les candidats admis au deuxième tour doivent fournir "*leurs premières esquisses et idées*", voire un avant-projet sommaire (APS) élaboré eu égard aux critères d'attribution (conception architecturale: 60%, concept énergétique: 20 %).

En d'autres termes, les candidats présélectionnés doivent fournir des prestations conséquentes, alors cependant qu'aucune indemnisation n'est prévue.

L'Ordre estime qu'il s'agit d'un détournement de la procédure négociée, qui se définit comme une procédure par laquelle les pouvoirs adjudicateurs consultent les opérateurs économiques de leur choix et négocient les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux. Des prestations ne sont censées être remises que par l'adjudicataire ayant obtenu le marché et après signature du marché.

L'obtention par le pouvoir adjudicateur d'un "*plan ou un projet*" d'architecture doit nécessairement s'inscrire dans le cadre, soit d'une consultation rémunérée, soit d'un concours, comme il ressort de sa définition même, à savoir une procédure permettant "*au pouvoir adjudicateur d'acquérir, principalement dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, un plan ou un projet qui est choisi par un jury...*"

Alors que la procédure négociée est censée constituer une procédure bien distincte, il y a dans le cas d'espèce sous analyse rapprochement avec celle du concours, sans toutefois reprendre la règle du concours prescrivant une indemnisation des participants.

Il est rappelé à cet endroit que, selon le règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant les règles relatives au déroulement des concours d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'architecture et d'ingénierie:

**Art. 15. (1) Les prestations intellectuelles et matérielles des participants sont indemnisées en fonction de la complexité et de l'envergure des projets par des prix, des mentions et, le cas échéant, des honoraires d'élaboration.**

**(2) Le pouvoir adjudicateur fixe la somme totale destinée à l'indemnisation des participants. La somme totale minimale se réfère à un multiple des honoraires dus si les prestations requises par le règlement-concours étaient effectuées, sans mise en concurrence, par un prestataire de service.**

En matière de marchés publics, les réglementations applicables sont d'ordre public et il n'est pas loisible aux pouvoirs adjudicateurs d'amalgamer différentes procédures à sa guise.

L'on peut certes admettre que le pouvoir adjudicateur cherche à disposer d'une première orientation et à choisir un projet parmi plusieurs propositions.

Toutefois dans le cadre d'une procédure négociée avec publication préalable, le pouvoir adjudicateur ne saurait exiger des candidats admis au second tour qu'ils remettent, sans aucune indemnisation, des prestations à l'appui de leurs offres.

Outre qu'elle est condamnable juridiquement, une telle pratique - qui heurte l'adage selon lequel "tout travail mérite salaire" - doit être qualifiée de discriminatoire, alors que seules les très grandes structures peuvent se permettre d'exposer des frais importants pour toutes les procédures auxquelles elles participent, sachant de surcroît que l'indemnisation, même lorsqu'elle est accordée, ne couvre jamais la totalité des dépenses réellement engagées.

Les bureaux d'architectes de tailles plus réduites sont alors *de facto* évincés des marchés publics, en violation du principe d'égalité d'accès à la commande publique.

Au vu de ce qui précède nous vous prions de réexaminer la régularité de la procédure engagée par le pouvoir adjudicateur en cause, en particulier quant au point litigieux concernant l'absence de toute indemnisation alors cependant que des prestations significatives sont exigées des candidats admis au second tour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Monsieur le Secrétaire général, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Conseil de l'Ordre

Pierre HURT  
Directeur

